

## ELECTIONS COMMUNALES

Commune de BECKERICH

### Liste des candidat•e•s pour les élections communales du 11.06.2023

M BOHLER David, informaticien, 43 Kneppchen L-8538 Hovelange, luxembourgeois \_\_\_\_\_

M BOONEN Severinus Johannes Marie, agriculteur en retraite, 8 Gruefwée L-8533 Elvange, luxembourgeois

M ERSFELD Daniel Christian, agent CFL, 9 Heidchen L-8522 Beckerich, luxembourgeois \_\_\_\_\_

M FASSBINDER Marco Pierre Roger, employé en retraite, 4 op der Gare L-8551 Noerdange, luxembourgeois

M KLEIN Laurent, juriste, 4 Pallenerwée L-8543 Levelange, luxembourgeois \_\_\_\_\_

M KUBORN Jean Marie, indépendant, 45 Arelerstrooss L-8550 Noerdange, luxembourgeois \_\_\_\_\_

M LAGODA Thierry, conseiller environnement, 10 Kapellebiérg L-8562 Schweich, luxembourgeois \_\_\_\_\_

M LOUTSCH Claude, agriculteur, 48 Haaptstrooss L-8538 Hovelange, luxembourgeois \_\_\_\_\_

Mme MARTIN Stéphanie Michèle, employée de banque, 33 Arelerstrooss L-8552 Oberpallen, lux. \_\_\_\_\_

M NEU Marc, maître d'enseignement technique, 4 Millewée L-8522 Beckerich, luxembourgeois \_\_\_\_\_

M ROMMELFANGER Guy Adolphe, responsable serv. tech., 20B Biekerecherwée L-8543 Levelange, lux. \_\_\_\_\_

Mme RUPPERT Nadine, éducatrice graduée, 1 Leewelerwée L-8523 Beckerich, luxembourgeoise \_\_\_\_\_

M SCHILTZ Cédric, employé privé, 21 Heidchen L-8522 Beckerich, luxembourgeois \_\_\_\_\_

Mme SCHMARTZ Mickels Cella Davina, institutrice, 7 Bockwée L-8538 Hovelange, luxembourgeoise \_\_\_\_\_

M WAMPACH Patrick, agent d'assurance professionnel, 2 Millewée L-8522 Beckerich, luxembourgeois \_\_\_\_\_

#### Instructions pour l'électeur

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de 9 suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de 9 suffrages.  
L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des 9 suffrages dont il dispose.
3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.
4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
5. Sont nuls
  - a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
  - b) ce bulletin même:
    - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire ;
    - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
    - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable ;
    - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

Beckerich , le 12 avril 2023

La Présidente du bureau principal,

